



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/DEC/188	OBJET : AFFECTATION DES DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »
Date du conseil municipal 17/12/2018	
Date de la convocation 10/12/2018	
Date de l'affichage 18/12/2018	

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 10 décembre 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÉM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Clotilde LAGOUTTE représentée par Simone JEROME
- Alain VELLER représenté par Michel VEUX
- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Sylvie GALLOCHER
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sandrine NAGEL
- Virginie SALITRA représenté par Medhi BENSALÉM
- Pascal HUE représenté par Claude GODART
- Stéphanie SCHUT représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Didier MOREAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20181226-DEC-2018-188-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à mandater aux comptes susmentionnés doit fixer les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions »,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- **D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies à caractère national et/ou municipal, ouvertes au public telles que :**
 - *les diverses prestations, cadeaux servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,*
 - *les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.*
 - *Les sapins de Noël, illuminations à l'occasion des fêtes de fin d'année,*
 - *les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et récompenses sportives,*
 - *Les récompenses pour les manifestations municipales, les prestations musicales, les activités et animations,*

Et sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits inscrits au budget :

- *Les dépenses autres que celles exposées dans le compte 6232 notamment les dépenses engagées à l'occasion de la réception d'invités de la commune pour tout ce qui relève de l'événement en lui-même et de l'accueil et de la restauration des invités.*

ARTICLE 3

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la commune, section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 18 décembre 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20181226-DEC-2018-188-
DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018